



ASSOCIATION SPORTIVE DU TEMPS LIBRE ET DE LA RETRAITE

BP 70150 - 83404 HYERES Cedex

Tél : 06 95 48 82 86

site Internet : astre83400.fr courriel : astre.hyeres@gmail.com

Affiliée à la Fédération Française de la Retraite Sportive N° 83002

N° SIRET 504625963 00013 – Code NAF 9319Z

STATUTS modifiés par AGE du 15 AVRIL 2023

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'Association dite Association Sportive du Temps Libre et de la Retraite (A.S.T.Re) fondée en juin 1997 a pour objet :

- De favoriser le développement et le contrôle des activités physiques et sportives des personnes de plus de 50 ans en mettant divers ateliers sportifs à la disposition de ses membres, et y adjoindre des séjours ou déplacements en France et/ou à l'étranger et des activités Loisirs.
- D'intervenir auprès des pouvoirs publics locaux, départementaux dans le but de promouvoir et développer ses activités.
- De représenter des seniors de 50 ans et plus (dérogations possibles à partir de 48 ans).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du (de la) Président(e). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification étant effectuée par l'Assemblée Générale suivante.

L'adresse postale de l'Association est : A.S.T.Re – B.P 70150 – 83404 HYERES Cedex, et pourra être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Var le 19 juin 1997, référence 0833015299, enregistrée par la Préfecture le 21 juillet 1997 sous le n° 3/15299, modifiés les 26 juin 2009, 20 juin 2013, 18 juin 2014, 12 juin 2019 (récépissé n°W832000981).

Article 2 : MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

- Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques (Assemblée Générale), les ateliers sportifs, les rencontres sportives hors compétition, etc. et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.
- L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.
- L'Association garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Elle veille au respect de son objet social par ses

- L'association est multi-activités.
- **Ressources :**

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses adhérents(es) cotisations fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale, des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'Association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Il sera tenu une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières. En cas de subventions publiques et/ou semi-publics, l'Association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Pour la transparence de la gestion de l'Association, il est prévu les dispositions suivantes :

Le budget annuel est préparé par le Conseil d'Administration.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans le délai de six mois maximums à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration qui le confirmera par un vote à la majorité absolue. En aucun cas, l'Administrateur, son conjoint ou un proche ne pourra être dirigeant, actionnaire, administrateur de ladite société si celle-ci est un fournisseur de services ou de tout autre produit de l'Association.

Article 3 : ADMISSION

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut avoir réglé la cotisation annuelle, être âgé de 50 ans et plus (dérogations possibles à partir de 48 ans).

Il est possible d'accueillir des non adhérents pour participer à une séance d'initiation.

Le montant de la cotisation est approuvé par l'Assemblée Générale. Chaque section peut être amenée à avoir une participation financière particulière en sus de la cotisation générale. Cette participation doit être préalablement validée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

- Est dit membre actif tout membre qui participe aux activités.
- Est dit membre bienfaiteur tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons.
- Est dit membre d'honneur une personne physique qui a rendu ou rend des services signalés à l'Association, et à laquelle le Conseil d'Administration a décerné ce titre. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation annuelle. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative

Article 4 – RADIATION

La qualité de membre se perd :

1^{er} par la démission,

2^{ème} par le décès,

3^{ème} par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration qui statue souverainement pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'Association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou de toute autre raison prononcée par le Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'Association.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration, accompagné de la personne de son choix.

II – AFFILIATIONS

Article 5 :

L'association se réserve le droit d'adhérer à la Fédération de son choix.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION et ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus. En cas d'égalité de voix, la voix de la Présidence sera prépondérante.

L'Assemblée Générale élit au scrutin plurinominal à un tour et à bulletin secret les membres du Conseil d'Administration. Le candidat dont le nom sera rayé par la moitié du nombre de voix présentes plus une sera éliminé.

Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

Les votes par correspondance peuvent être admis dans les cas de force majeure définis à l'article 9.

- Est électeur tout membre actif, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations
- Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'Association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations

Un appel à candidature sera adressé à l'ensemble des adhérents ; les candidats devront postuler par écrit auprès du bureau jusqu'à un mois avant la date de l'assemblée générale, par mail ou voie postale, aucune candidature spontanée ne sera autorisée le jour de l'assemblée générale électorale.

Le Conseil d'Administration élit son bureau à bulletin secret pour 3 ans comprenant au moins un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e) et éventuellement un(e) Secrétaire

ASSOCIATION SPORTIVE DU TEMPS LIBRE ET DE LA RETRAITE

adjoint(e) et un(c)Trésorier(e) adjoint(e). Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité des voix la désignation revient au Membre élu ayant le plus d'ancienneté dans l'Association.

Les Membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont rééligibles.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le conseil d'administration peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de l'assemblée générale suivante. Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat du (de la) Président(e) et du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration nomme les représentants permanents aux diverses fédérations auxquelles l'A.S.T.Re est affiliée.

Toute décision du Conseil d'Administration doit être prise par un vote à la majorité absolue

En cas de force majeure ou en raison de dispositions sanitaires et / ou gouvernementales, les réunions du CA et du bureau de l'association pourront se tenir à distance et il sera autorisé de procéder aux éventuels votes par voie dématérialisée

Article 8 :

Le Bureau fixe le taux de remboursement des éventuels frais de déplacement, de mission ou de représentations effectués par des membres de l'Association dans l'exercice de leur mission, ou sur demande du Bureau.

Il est fait un compte-rendu des séances du Bureau et du Conseil d'Administration, signés par le (la) Président(e) et par le (la) Secrétaire de l'Association, et soumis à l'approbation des membres du Bureau à chaque réunion

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association se compose des Membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. Quinze jours au moins avant la date fixée, le (la) secrétaire, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, convoque les membres de l'Association par lettre individuelle, et/ou courriel.



ASSOCIATION SPORTIVE DU TEMPS LIBRE ET DE LA RETRAITE

L'ordre du jour est élaboré par le (la) Président(e) et son Bureau puis présenté au Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations.

Le Bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration

En cas de force majeure ou en raison de dispositions sanitaires et / ou gouvernementales, l'assemblée générale ordinaire de l'association et/ou l'assemblée générale extraordinaire pourront, ainsi que les Conseils d'administration de l'Association se tenir à distance ; il sera autorisé de procéder aux votes par voie dématérialisée et par correspondance.

- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos (ces comptes seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai maximum de six mois après leur clôture). Tout adhérent à jour de ses cotisations, peut demander à voir les comptes dans les 10 jours précédant l'Assemblée Générale.
- Elle vote le budget.
- L'Assemblée Générale Elective pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.
- L'Assemblée Générale désigne 2 vérificateurs aux comptes chargés d'attester de la bonne tenue des comptes

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. L'élection des membres du conseil d'administration est un vote plurinominal, comme défini à l'article 6 – pas de procuration.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale pourra avoir deux procurations.

Article 10 :

Pour la validité des délibérations, la présence d'un tiers des Membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se tiendra une demi-heure après et délibérera à la majorité des présents et représentés.

Article 11 :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) Président(e) ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

Les deux vérificateurs aux comptes élus seront chargés de vérifier la gestion du trésorier et de présenter un rapport qui sera joint à la convocation de l'Assemblée Générale.



IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux Adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un tiers des Membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se tiendra une demi-heure après et délibérera à la majorité des présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En cas de force majeure ou en raison de dispositions sanitaires et / ou gouvernementales, l'assemblée générale extraordinaire pourra se tenir à distance et il sera autorisé de procéder aux votes par voie dématérialisée ou par correspondance.

Article 13 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre la moitié des Membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 14 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les AVOIRS de l'association pourront être redistribués à une ou plusieurs associations de son choix validé par le conseil d'administration.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 :

Le (la) Président(e) ou son représentant doit effectuer :



ASSOCIATION SPORTIVE DU TEMPS LIBRE ET DE LA RETRAITE

1^{er} Auprès de la Préfecture, toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, concernant notamment les modifications apportées aux statuts.

Le changement de titre de l'Association.

Le transfert du siège social.

Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

2^{ème} Les formalités de déclarations prévues à l'article 47 – 1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 pour les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives.

3^{ème} Toutes autres déclarations nécessaires auprès des Organismes dont peut dépendre l'Association, et cela, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 16 :

Le REGLEMENT INTERIEUR est validé par le Conseil d'Administration et sera disponible pour les adhérents sur le site de l'association et sur demande, il sera communiqué par voie dématérialisée.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

CHANTAL GELIN



LA PRESIDENTE

PATRICIA DALBERA

